

**Chemin :****Code de la santé publique**

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1331-1 (V)

Cité par:

Code de la santé publique - art. L1331-11 (M)

Code de la santé publique - art. L1331-11 (M)

Code de la santé publique - art. L1331-11 (M)

Code de la santé publique - art. L1331-11 (V)

Code de la santé publique - art. L1331-11 (V)

Code de la santé publique - art. L1331-11 (V)

Code de la santé publique - art. L1331-6 (M)

Code de la santé publique - art. L1331-6 (M)

Code de la santé publique - art. L1331-6 (M)

Code de la santé publique - art. L1331-6 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-8 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-8 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L2573-28 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15

Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L35-1 (Ab)